

## **BGer 5A\_497/2015 vom 3. November 2015**

Bundesgericht, 2015-11-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_497\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_497_2015)

FR: TF 5A\_497/2015 du 3 novembre 2015

IT: TF 5A\_497/2015 del 3 novembre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 140 IV 57 consid. 2).

#### **E. 1.1**

Les décisions en matière de mesures provisionnelles sont incidentes, aux termes de l' art. 93 al. 1 LTF , lorsque l'effet des mesures en cause est limité à la durée d'un procès en cours ou à entreprendre par la partie requérante, dans un délai qui lui est imparti ( ATF 137 III 324 consid. 1.1; 134 I 83 consid. 3.1). Telle est la nature de la décision entreprise, l'interdiction de faire usage de la servitude litigieuse aux fins de réaliser les travaux projetés sur la parcelle des recourants étant limitée à la durée du procès que les intimés sont invités à introduire au fond.

#### **E. 1.2**

La recevabilité du recours en matière civile suppose en conséquence que la décision querellée soit de nature à causer un préjudice irréparable aux termes de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , la condition de l' art. 93 al. 1 let. b LTF étant d'emblée exclue s'agissant de mesures provisionnelles ( ATF 137 III 589 consid. 1.2.3; 138 III 333 consid. 1.3 ). Un préjudice ne peut être qualifié d'irréparable au sens de la disposition précitée que s'il cause un inconvénient de nature juridique, qui ne puisse pas être ultérieurement réparé ou entièrement réparé par une décision finale favorable au recourant ( ATF 134 III 188 consid. 2; 138 III 190 consid. 6); un dommage économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un dommage irréparable ( ATF 141 III 80 consid. 1.2; 138 III 333 consid. 1.3.1; 134 III 188 consid. 2.1 et consid. 2.2). Il appartient au recourant d'expliquer en quoi la décision entreprise remplit les conditions de l' art. 93 LTF , sauf si ce point découle manifestement de la décision attaquée ou de la nature de la cause ( art. 42 al. 1 et 2 LTF ; notamment: ATF 141 III 80 consid. 1.2; 138 III 46 consid. 1.2 et les références).

Les recourants n'ont manifestement pas relevé le caractère incident de la décision entreprise, de sorte qu'ils ne démontrent pas le préjudice irréparable que celle-ci serait susceptible de leur causer. L'existence d'un tel dommage ne paraît ici nullement évidente: le préjudice subi n'est en effet pas définitif puisqu'il tombera dans l'hypothèse où les intimés n'obtiendront pas gain de cause dans le cadre de l'action qu'ils doivent introduire au fond; si les travaux de construction pour lesquels les recourants ont obtenu une autorisation seront manifestement retardés, il s'agit toutefois de conséquences de nature purement économique, qui ne sont pas déterminantes ici.

#### **E. 2**

En définitive, le recours est irrecevable. Les frais judiciaires doivent en conséquence être mis à la charge des recourants, solidairement entre eux ( art. 66 al. 1 et 5 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.